

Arrêté ministériel

du 27 avril 2015

modifiant l'arrêté ministériel n° 193/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant application et suivi du programme international du processus de Kimberley en République démocratique du Congo

Ministère des mines

LE MINISTRE DES MINES

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 201 point 36 litera f, et 203 point 16 ;

Vu la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier, spécialement ses article 10, 85 et 120 alinéa 1^{er} ;

Vu le décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier, spécialement son article 217 alinéa 2 ;

Vu l'ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des ministères, spécialement son article 1^{er} B points 6 et 14 ;

Vu l'ordonnance n° 014/078 du 7 décembre 2014 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres et des vice-ministres ;

Vu le décret n° 011/28 du 7 juin 2011 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Centre d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses, CEEC en sigle ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour l'arrêté ministériel n° 3163/CAB.MIN/Mines/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de transformation des substances minérales ;

**Arrêté du 27 avril 2015_Modification du suivi du processus de
Kimberly**

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'arrêté ministériel n° 0173/CAB.MINES/MINES/01/2010 du 15 avril 2010 portant désoxydation facultative des diamants bruts avant l'exportation ;

Revu, tel que modifié et complété à ce jour, l'arrêté ministériel n° 193/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant application et suivi du programme international du Processus de Kimberly en République démocratique du Congo ;

Vu l'urgence et la nécessité,

ARRÊTE

Art. 1

Les dispositions des articles 5 point b, 6 point b, 8 point b, 9 point c, 18 point c et 21 point 1 de l'arrêté ministériel n° 193/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 portant application et suivi du programme international du Processus de Kimberly en République démocratique du Congo, tels que modifié et complété à ce jour, sont ainsi modifiées :

« Article 5 :

b) soumettre au CEEC sa production, désoxydée par une entité de traitement de catégorie C ou non désoxydée, selon le choix du comptoir agréé, pour expertise, évaluation et certification avant commercialisation et/ou exportation ;

Article 6

b) soumettre au CEEC sa production, désoxydée par une entité de traitement de catégorie C ou non désoxydée, selon le choix du comptoir agréé, pour expertise, évaluation et certification avant commercialisation et/ou exportation ;

Article 8

b) soumettre au CEEC, pour expertise, évaluation et certification, le diamant avant commercialisation et/ou exportation ;

Arrêté du 27 avril 2015_Modification du suivi du processus de Kimberly

Article 9

c) contrôler les flux matières et concourir au suivi des flux monétaires ;

Article 18

c) les droits et taxes dus à l'État ont été payés ;

Article 21 alinéa 1

Lorsque l'autorité de certification constate qu'il n'existe pas d'éléments de preuve concluants selon lesquels les diamants bruts à exporter ne satisfont pas aux conditions de délivrance du certificat de Kimberly ou que les diamants proviennent des sources illicites, ou bien l'exportateur ne respecte pas les lois de commercialisation en vigueur, elle saisit immédiatement le chargement. ».

Art. 2

Les dispositions du point a de l'article 8 de l'arrêté ministériel n° 193/CAB.MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant application et suivi du programme international du Processus de Kimberly en République démocratique du Congo, tels que modifié et complété à ce jour, sont abrogées.

Art. 3

Le secrétaire général des mines et le directeur général du CEEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 avril 2015

Martin Kabwelulu

**Arrêté du 27 avril 2015_Modification du suivi du processus de
Kimberly**

**Arrêté du 27 avril 2015_Modification du suivi du processus de
Kimberly**

**Arrêté du 27 avril 2015_Modification du suivi du processus de
Kimberly**
